

**N°2024-54**

**CONVENTION DE
REVERSEMENT DE LA
REDEVANCE
CONSOMMATION EAU
POTABLE AUPRES DE
L'AGENCE DE L'EAU**

DIVERS**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance publique du 18 décembre 2024 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 10 décembre 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 47 sur lesquels il y avait 25 présents, à savoir : Daniel FRECHET Président, Lucien MURZI, Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Romain BOST, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Pierre DEVEDEUX, Christian DUPUIS, Jacky GENESTE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Jean-Hervé PEURIERE, Séverine PRAS, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Sébastien ALLIER, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, David GIANONE, Charles LABOURE, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Lorraine ROUX, Michel TARASCO, Hélène VAGINAY Délégués titulaires.

Secrétaire élue pour la durée de la session : Fabienne STALARS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Cécile DONY	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-22 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 01/09/2009 avec SUEZ ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 01/01/2011 avec SAUR ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 19/10/2015 avec VEOLIA ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité ou à ses délégataires de facturer et d'encaisser auprès des usagers la redevance consommation eau potable, dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau, au mètre cube d'eau vendu et de reverser à l'agence de l'eau les sommes encaissées ;

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de reversement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Roanne, le

23 DEC. 2024

Le Président

Daniel FRECHET

**Convention de versements périodiques d'acomptes des sommes perçues
au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable
par les exploitants des services d'eau en application de l'article L.213-10-4
du Code de l'Environnement**

N° de convention : 24C-50057

ETABLIE ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans CEDEX 2 représentée par Loïc OBLED, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, ROANNAISE DE L'EAU, inscrite au RCS 200094662 dont le siège social est situé 63 rue Jean Jaurès CS 30215 42313 ROANNE CEDEX représenté par Monsieur Daniel FRECHET dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'exploitant ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement qui institue :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du Code de l'Environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement par acompte à l'agence des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant.

Article 2 - Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 31 décembre, l'agence propose à l'exploitant un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante.

Le montant global des acomptes à reverser par l'exploitant à l'agence au titre des encaissements de la redevance de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70 % du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur de l'année N.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications accompagnées des éléments justificatifs. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courriers.

Article 3 - Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes émis au nom de l'exploitant avant chaque échéance fixée.

Article 4 - Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du Code de l'Environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'exploitant.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du Code de l'Environnement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant. En cas de transfert de compétence, une nouvelle convention devra être établie.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre l'agence et l'exploitant. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de différend entre les signataires pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation avec l'appui de l'autorité administrative. A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans, le 15 novembre 2024

A, le

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur général

L'exploitant



Monsieur Loïc OBLED

Monsieur Daniel FRECHET